



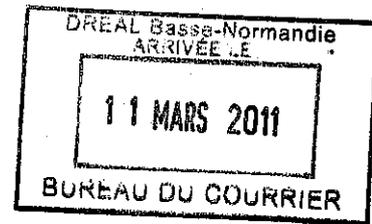
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

PREFECTURE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE

UNITÉ TERRITORIALE 14
SL/CL - 2011 - B 001



15 MARS 2011

Arrivé le :	15 MARS 2011		
AGE :	896		
	Visa	Clas	Suivi
ID			
IE	✗		
YO			
SE			
SE			
PL			
OF			
SH			
CP			
MP			
AP			
Secrétariat : ID - MNJ			
	Copie	Clas	Suivi

ARRETE PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE

SOCIETE VALNOR
CENTRE DE COMPOSTAGE
COMMUNE DE BILLY

LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 autorisant la Société VALNORMANDIE, dont le siège social est situé à Caen, 10 rue de la Cotonnaire, représentée par son Président Directeur Général, M. FOUILLAUD, à exploiter un centre de compostage de déchets verts et de biodéchets implanté sur la commune de Billy ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 novembre 2005, autorisant l'acceptation de boues de station d'épuration dans le centre de compostage ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 avril 2008, relatif à la modification du périmètre de l'installation de compostage ;

Vu la demande du 14 décembre 2009, complétée le 15 juin 2010 et le 9 septembre 2010 sollicitant le bénéfice des droits acquis en application de l'article R 513-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande de modifications des prescriptions techniques du 13 décembre 2010 et le courrier du 23 octobre 2009 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 17 décembre 2010 ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 25 janvier 2010 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier et de compléter par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1: PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES

L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 autorisant la Société VALNORMANDIE, dont le siège social est situé à Caen 10 rue de la Cotonnière, à exploiter un centre de compostage de déchets verts et de biodéchets implanté sur la commune de Billy est ainsi modifié :

1.1 Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 relatives à l'autorisation sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

La société VALNOR représentée par son Président directeur général, dont le siège social est situé 18/20 rue Henri Rivière - immeuble Le Trident - 76 171 ROUEN Cedex 01 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations classées désignées ci-après de son établissement de Compostage de déchets verts et de biodéchets implanté sur le territoire de la commune de Billy.

Les arrêtés préfectoraux complémentaires listés ci-dessous sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2005 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 avril 2008.

1.2 Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 relatives aux installations autorisées sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

RUBRIQUE	AENE	A D	LIBELLE DE LA RUBRIQUE (ACTIVITE)	NATURE DE L'INSTALLATION	CRITERE DE CLASSEMENT	SEUIL DU CRITERE	VOLUME AUTORISE
2780	2 a	A	Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t / j	Compostage de déchets oulistés à l'article 24 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 janvier 2005, notamment : - fraction fermentescible des ordures ménagères ; - végétaux (déchets verts, pailles,...) ; - denrées alimentaires végétales ; - matière organique d'origine animale (fumier, fientes, lisiers,...) ; - boues	Quantité de matières traitées journalièrement	20t/j	La quantité (appréciée en moyenne annuelle) de l'ensemble des matières traitées est de : 150 t/j avec un maximum de matières traitées par jour limité à 300 t/j
2780	3	A	Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique	Compostage d'autres déchets : - Refus de fabrication de l'industrie agroalimentaire assimilables à la Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères,, y compris les déchets issus des abattoirs et des entreprises d'équarrissage (sous produits d'origine animale de catégorie 3 uniquement); - Boues de station d'épuration industrielles provenant de l'industrie du cuir			

A : activité soumise à autorisation
D : activité soumise à déclaration

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elle relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
BILLY	Numéro 2 (pour partie) de la section cadastrale ZA	« Le Mont Tornu »

La surface occupée par les installations du centre de compostage (aires de stockages, voies de circulation, bâtiment principal, ...) reste inférieure à 2 ha 74 a 90 ca. »

1.3 Les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 relatives à la conformité aux plans et données techniques sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

A ce titre, l'exploitant tient à disposition l'étude technico économique sur les conditions de mise en conformité de leurs installations aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé.

1.4 Les prescriptions de l'article 10.4 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 relatives aux valeurs limites d'émission sonore sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	JOUR période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

Les horaires normaux d'acceptation des déchets, de fonctionnement des installations et de travail du personnel sont :

7h30-12h / 13h30-18h du lundi au samedi

Des déchets verts peuvent cependant être admis du lundi au jeudi entre 6 h00 et 24h00, dans les conditions suivantes :

- les apports proviennent d'un même collecteur de déchets ;
- trafic maximum de quatre véhicules entrants entre 18h et minuit (dont seulement deux véhicules en moyenne entre 22h et minuit) ;
- l'automatisation des opérations d'enregistrement des pesées est effectuée, grâce à une borne au niveau du pont bascule, fonctionnant avec un badge nominatif émettant un ticket de pesées destinée au transporteur. L'heure et la date de réception sont notamment mentionnées ;
- la zone de réception est éclairée et placée sous la surveillance d'une caméra enregistrant les entrées (aire de dépotage) et les sorties ;

- un équipement d'alerte est imposé au personnel en poste de travailleur isolé transportant les déchets, en cas de perte de verticalité ;
- un contrôle visuel et qualitatif des déchets est réalisé par le personnel de l'exploitation du centre de compostage dès la prise de service de leur poste.

1.5 Les prescriptions de l'article 14.3 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005, relatives aux eaux usées sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les eaux usées telles que les eaux vannes des sanitaires, des lavabos et les eaux ménagères sont collectées séparément pour être traitées par un dispositif d'assainissement non collectif conçu et réalisé conformément aux arrêtés ministériels en vigueur, notamment les arrêtés du 7 septembre 2009 ou du 22 juin 2007 en fonction de la charge brute de pollution organique évalué en kg/j de DBO₅.

Ces eaux sont ensuite dirigées vers le/les bassins de collecte des eaux de ruissellement de la plateforme de compostage (eaux pluviales et eaux de procédés).

1.6 Les prescriptions de l'article 14.5 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005, relatives aux eaux pluviales susceptibles d'être polluées et aux eaux de procédé sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les effluents recueillis sont de préférence récupérés et recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains (si nécessaire), ou en cas d'impossibilité, traités conformément au point 14.8 avant rejet ou éliminés comme déchets.

Dans le cas d'un recyclage des effluents, l'exploitant utilise un arroseur qui ne forme pas de brouillard afin d'éviter la formation d'aérosols. Les arrosages ne sont pas effectués en périodes de grand vent et sont localisés sur l'aire de fermentation uniquement en dehors de toute présence humaine sur cette zone.

Les effluents générés par l'installation sont collectés gravitairement par un réseau interne de collecte aboutissant à un collecteur principal situé en amont d'un bassin de décantation d'un volume de 350 m³ qui fait l'objet d'un entretien régulier.

Ce collecteur principal est muni d'une grille permettant la récupération des éléments grossiers et qui doit être régulièrement nettoyée.

Ces eaux sont ensuite dirigées, via un poste de relevage équipé d'une pompe (une deuxième pompe de secours mobile est tenue à disposition sur le site), vers un bassin de stockage de 2 000 m³ dont le point de rejet est relié à un débourbeur déshuileur.

Une vanne maintenue fermée en sortie de ce bassin empêchera tout rejet vers le milieu extérieur.

L'eau de ce bassin pourra, après analyses respectant les valeurs limites de rejet indiquées à l'article 14.8 et après passage dans un débourbeur déshuileur, être rejetée au milieu naturel : le cours d'eau Sémillon.

Le dimensionnement du débourbeur déshuileur doit être effectué selon les règles de l'art et celui-ci doit être régulièrement entretenu.

1.7 Les prescriptions de l'article 14.8 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005, relatives aux valeurs limites de rejet sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Les rejets ne peuvent s'effectuer dans le cours d'eau le Sémillon qu'après contrôle de son débit. Ils ne peuvent s'effectuer que pour un débit minimal du cours d'eau le Sémillon de 360 m³/h ou pour un coefficient de dilution de 11 % entre le débit de rejet et le débit du cours Sémillon.

Dans tous les cas, le débit des rejets doit permettre de garantir au minimum une classe de qualité 2 pour le cours Sémillon.

Valeurs limites de rejets :

Les effluents rejetés doivent respecter les valeurs limites reprises dans le tableau suivant :

Polluants	Valeurs limites
PH	5,5 - 8,5
Température	< 30 °C
Matières en suspension totale (MEST)	35 mg/l
Carbone organique total (COT)	70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	30 mg/l
Azote total, exprimé en N	30 mg/l
Phosphore total, exprimé en P	10 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Pb	0,5 mg/l
Chrome	0,5 mg/l
Cuivre	0,5 mg/l
Zinc et composé	2mg/l

1.8 Les prescriptions de l'article 14.9 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005, relatives aux contrôles de la qualité des rejets sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes : Avant que les rejets d'effluents issus du bassin de 2000 m³ n'atteignent le milieu récepteur, des contrôles de leur qualité sont réalisés par l'exploitant sur des prélèvements moyens, représentatifs de la période considérée.

A cette fin, un échantillon représentatif du rejet d'eaux résiduelles, effectué au niveau du bassin de 2000 m³, ainsi que des analyses et mesures sont effectuées afin de vérifier les valeurs limites de rejet précisées au point 14.8.

Ces résultats sont reportés par l'exploitant sur un registre tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées et archivés pendant au moins trois ans.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans les conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

1.9 Les prescriptions de l'article 16.6 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005, relatives à la protection contre l'incendie sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 (définies à l'article 16.3 ci-dessus) des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions sont affichées de façon visible à chaque entrée de zone. Un permis feu est délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 et 1.

Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'une réserve d'eau, d'un volume de 200 m³, maintenue en permanence au niveau du bassin de 2 000 m³.

Cette réserve sera aménagée d'une aire de mise en aspiration de 32 m² (8x4) accessible en tout temps par une voie de 3 m de large supportant un véhicule de 16 tonnes.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
- de plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une réserve en eau incendie, d'une capacité de 300 m³, au niveau du bassin de collecte des eaux pluviales de l'Installation de stockage de déchets ultimes de Billy, doit être maintenue disponible en permanence.

Les matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant doit disposer d'une aire réservée laissée disponible, de superficie au moins égale à 2 fois la surface d'un andain, et d'un engin approprié permettant d'étaier un tas en feu.

Confinement des eaux incendies

Les eaux d'extinction d'un incendie généralisé sur le site sont récupérées au niveau des bassins de stockage du site.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

1.10 Les prescriptions de l'article 19, relatives à la définition d'une installation de compostage de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Compostage : procédé biologique aérobique contrôlé avec montée en température, qui permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique et conduit à l'obtention d'un compost utilisable comme amendement ou engrais organique.

Stabilisation biologique : traitement biologique aérobique d'un déchet qui dégrade sa matière organique et réduit sa capacité ultérieure à produire des composés odorants, des lixiviats ou du biogaz.

Lot : une quantité de produits fabriquée dans un seul établissement sur un même site de production en utilisant des paramètres de production uniformes et qui est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire.

Andain : dépôt longitudinal de matière organique en fermentation formé lors du procédé de compostage ou de stabilisation biologique, que le procédé se déroule en milieu ouvert ou fermé.

Fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) : déchets d'aliments et déchets biodégradables tels que définis à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux provenant des ménages.

Denrées non consommables : aliments qui ne sont plus destinés à la consommation humaine notamment pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage et qui ne sont pas contenus dans la fraction fermentescible des ordures ménagères.

Rebuts de fabrication de produits destinés à la consommation humaine : déchets d'aliments dérivés de la fabrication des produits destinés à la consommation humaine.

Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.

Débit d'odeur : produit du débit d'air rejeté exprimé en m³/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).

Retour au sol : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des composts mis sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.

Matière : substance ou matériau organique, indépendamment de son statut de produit fini ou de déchet au sens des réglementations afférentes.

Les matières produites par l'installation sont de deux catégories :

1. Les produits finis, correspondant aux matières fertilisantes et supports de culture conformes à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation ;

2. Les déchets, parmi lesquels :

- 2 a : les matières intermédiaires, destinées à être utilisées comme matière première dans une autre installation classée, en vue de la production des produits finis visés ci-dessus. Elles doivent respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 en ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés ;
- 2 b : les déchets stabilisés destinés à l'enfouissement ou au retour au sol après épandage ;
- 2 c : les autres déchets produits par l'installation.

1.11 Les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 relatives aux règles d'implantation sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le centre de compostage doit respecter des distances d'éloignement par rapport à certaines installations. Notamment, il doit être implanté à :

- au moins cent mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers ^(*), des stades ou des terrains de camping agréés, des établissements recevant du public, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin, en fonction des caractéristiques locales, en vertu d'un arrêté de prescriptions spéciales pris selon la procédure prévue par le code de l'environnement ;
- au moins trente-cinq mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- au moins cinq cents mètres des piscicultures et des zones conchylicoles. Cette distance peut être réduite en fonction des conditions topographiques, en vertu d'un arrêté de prescriptions spéciales pris selon la procédure prévue par le code de l'environnement.

Les différentes aires mentionnées à l'article 20 sont situées à au moins huit mètres des limites de propriété du site. Elles doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les distances entre les différentes aires de travail ou de stockage sont supérieures à 10 mètres (à l'exception des 2 aires de maturation qui sont séparées au minimum de 8 mètres).

(*) Cette distance limite des 100 mètres n'est pas applicable pour le local, type algéco, occupé par le personnel d'exploitation de la carrière située à proximité de l'installation de compostage.

1.12 Les prescriptions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 relatives aux conditions de stockage sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives (boues de stations urbaines...) est interdit.

La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées. La même contrainte s'applique pour la hauteur des andains.

1.13 Les prescriptions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005, relatives à l'exploitation et l'entretien sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs, et pour éviter la prolifération de mauvaises herbes sur le tas de compost, et ce sans altération de celui-ci.

Des mesures seront prises pour éviter la pullulation des mouches.

La réception et le pré-mélange (avec le broyat de déchets verts) des boues, des biodéchets et d'une manière générale de tous les déchets malodorants, sont effectués, au fil de leurs apports, sous abri à l'intérieur du hangar principal du site.

Les ventilateurs sont placés à l'extérieur du bâtiment de 600 m², contigu au hangar principal de 1800 m².

Une aération est réalisée au niveau de chaque andain dans des conditions permettant de limiter les contraintes d'exploitation (par exemple en utilisant des caniveaux avec grille perforée).

L'exploitant met en place les moyens nécessaires pour limiter les émissions d'odeurs au niveau des bassins de stockage 1 et 2 des effluents aqueux mentionnés à l'article 14.5 (par la mise en place par exemple d'un aérateur). Le recouvrement des bassins par un couverture anti odeur est, le cas échéant, réalisée.

1.14 Les prescriptions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005, relatives aux déchets admissibles sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Règles générales

Sont admissibles dans un centre de compostage pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Liste des déchets admissibles sur le centre de compostage

Les matières admissibles suivantes décrites dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter sont admissibles sur le site :

- matières organiques d'origine animale (fumiers, fientes, lisiers...),
- matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement (déchets verts et ligneux, paille, résidus de jardinage...),
- bois de palette non traité,
- résidus de production agricole, primeurs,
- refus de fabrication de l'industrie agroalimentaire assimilables à la Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères, y compris les déchets issus des abattoirs et des entreprises d'équarrissage de catégorie 3 uniquement (avec un apport limité à 2 350 tonnes par an),
- fraction fermentescible des ordures ménagères, collectée sélectivement,
- boues de stations d'épurations urbaines dont la qualité est conforme aux valeurs définies dans les tableaux 1 a et 1 b de l'annexe I du présent arrêté,
- boues de station d'épuration industrielles provenant du secteur agro-alimentaire, de l'industrie papetière ou de l'industrie du cuir dont la qualité est conforme aux valeurs définies dans les tableaux 1 a et 1 b de l'annexe I du présent arrêté, à l'exclusion des boues issues de stations d'épuration des installations d'abattoirs traitant des ruminants (rubrique 2210), ou d'usines d'équarrissage (rubrique 2730).

Le compostage de sous-produits animaux ne relève que de la rubrique 2780 et n'est pas classable sous le rubrique générique 2730. Aussi, les sous-produits animaux, répondants aux caractéristiques listées ci-dessus, et dont le compostage est soumis à agrément au titre du règlement (CE) n° 1774/2002 : les lisiers, fumiers, fientes et matières stercoraires, le lait, etc,...sont admissibles sur le site.

A ce titre, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'agrément précité requis.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée ci-dessus susceptible d'entraîner une modification substantielle des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée, au préalable, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Origine des matières admissibles

Ces différents déchets proviendront des déchetteries, collectivités, industries agroalimentaires du département du Calvados et des départements limitrophes dans une moindre mesure.

1.15 Les prescriptions de l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 relatives aux conditions d'admission des déchets sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou de la collectivité en charge de la collecte une

information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par exploitant.

Dans le cas du compostage de boues de station d'épuration, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles (dont la liste est reprise en annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 janvier 2005), réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté (et reprise dans le tableau ci-dessous).

Fréquence d'analyse des boues

Nombre d'analyses de boues lors de la première année :

TONNES de matière sèche fournie (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1 600	1 601 à 3 200	3 201 à 4 800	> 4 800
Valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
Eléments-traces	2	4	8	12	18	24	36	48
Composés organiques	1	2	4	6	9	12	18	24

Nombre d'analyses de boues en routine dans l'année :

TONNES de matière sèche fournie (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1 600	1 601 à 3 200	3 201 à 4 800	> 4 800
Valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
Eléments-traces	2	2	4	6	9	12	18	24
Composés organiques	1	2	2	3	4	6	9	12

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation. Le personnel d'exploitation doit être particulièrement vigilant pour n'accepter que des chargements de matières autorisées.

Après vérification de l'existence d'une convention, toute admission de déchets ou de matières sur le site pour compostage donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 permettent d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus, avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

1.16 Les prescriptions de l'article 26 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 relatives aux conditions de stockage du compost sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Ventilation des locaux : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux fermés abritant l'une des aires visées à l'article 20 doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

L'aire de stockage des composts finis ou des déchets stabilisés est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts ou des déchets stabilisés fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

1.17 Les prescriptions de l'article 27 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 relatives à la conformité du compost sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Pour pouvoir être utilisé comme matière première pour fabriquer une matière fertilisante ou un support de culture, le compost produit doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans les tableaux 1 a et 1 b de l'annexe I du présent arrêté. Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, la matière fertilisante ou le support de culture ainsi obtenu, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Les justificatifs nécessaires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Le compost produit doit être conforme à la norme NFU 44-051 en vigueur et, pour le compost produit à partir de boues de stations d'épuration, à la norme NFU 44-095 en vigueur.

La conformité d'un produit à une norme se traduit, notamment, par la vérification des spécifications et des éléments de marquage tel que précisé dans la norme concernée. Cette vérification s'effectue au moyen d'analyses régulières des produits mis sur le marché selon les modalités précisées dans la norme concernée.

Les résultats des contrôles effectués, consignés par écrit, sont tenus à la disposition des services compétents pendant une période de trois ans à compter de la fabrication du produit.

L'exploitant tient à disposition sur le site les normes en vigueur.

Les résultats de ces contrôles, consignés par écrit, sont tenus à la disposition des services compétents pendant une période de trois ans à compter de la fabrication du produit.

En cas de non-conformité du produit fini à la norme précitée, le compost non conforme sera éliminé dans le centre de stockage de déchets ultimes de Billy, ou tout autre site autorisé.

Dans le cadre du compost certifiable Ecolabel, chaque lot de commercialisation (regroupant plusieurs lots de production), fera l'objet des analyses décrites dans le règlement Ecolabel.

1.18 Les prescriptions de l'article 30 du point C du titre III de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 relatif au contrôle et suivi du procédé sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant d'une installation de production de compost destiné à un retour au sol (compost mis sur le marché ou épandu, matière intermédiaire telle que définie à l'article 19 du présent arrêté) instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.

L'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots est explicitée dans un dossier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.19 Les prescriptions de l'article 31 du point C du titre III de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 relatif au contrôle et suivi du procédé sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- numéro du lot ;
- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- date du broyage ;
- mesures d'humidité relevées au cours du processus ;
- début de sa mise en fermentation ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains ;

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

1.20 Les prescriptions de l'article 33 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 du titre D relatif aux odeurs et nuisances olfactives sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, andains, ...) difficiles à confiner, sont implantées de manière à limiter au maximum la gêne pour le voisinage.

L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

A cet effet, l'utilisation du système de compostage par aération pilotée permettant de réduire la production de gaz malodorant est réalisée.

Les tontes de gazon ainsi que les feuilles mortes ne peuvent être stockées.

Elles seront directement intégrées par mélange au broyat, au refus de criblage.

Les bio déchets seront traités en flux tendu. Ces derniers seront directement mélangés aux déchets verts et à des structurants (broyat de palettes, refus de criblage).

On évitera, au cours des manipulations et des transports de fumier, de n'en répandre aucune parcelle hors de l'aire imperméable entourant le dépôt. Les outils et les véhicules utilisés dans ces opérations seront soigneusement lavés et, au besoin, désinfectés aussitôt après emploi, de façon à éviter toute diffusion d'odeurs incommodes pour le voisinage.

Un système de traitement des nuisances olfactives est mis en place sur le site. Celui-ci est mis en fonctionnement lors des manipulations délicates, notamment pendant les opérations de manipulation des déchets (réception, broyage...).

Les produits masquants ou neutralisants d'odeurs utilisés doivent avoir fait la démonstration de leur efficacité et de leur innocuité vis à vis des exploitants et des riverains.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'en assurer et tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs y afférents.

En tout état de cause, tout dégagement d'odeur devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

ARTICLE 2 : AJOUTS DE PRESCRIPTIONS

L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 autorisant la Société VALNORMANDIE, dont le siège social est situé à Caen, 10 rue de la Cotonnaire à exploiter un centre de compostage de déchets verts et de biodéchets implanté sur la commune de Billy est ainsi complété :

2.1 Les prescriptions de l'article 15, relatives aux déchets de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 sont complétées par les dispositions suivantes :

15.4 : Tenue d'un registre

L'entreposage, le reconditionnement, la transformation ou le traitement des déchets, dangereux ou non, réceptionnés par l'établissement doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

A cet effet, l'exploitant tient un registre, répondant aux exigences de l'arrêté du 7 juillet 2005, mentionnant a minima pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité des déchets réceptionnés ;
- date de réception des déchets ;
- mode de traitement réalisé et date de fin du traitement.

Le registre prévu ci-dessus est archivé pendant au moins trois ans.

L'exploitant tient informé les producteurs des déchets qu'il réceptionne ou qu'il refuse de réceptionner par l'intermédiaire des bordereaux de suivi des déchets.

15.5 : Déclaration annuelle

L'exploitant doit établir et transmettre par voie informatique à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle relative au suivi des déchets dangereux ou non réceptionnés dans ses installations, mentionnant notamment le code déchet, la dénomination du déchet, l'origine géographique du déchet, les quantités admises, les quantités traitées ainsi que les opérations d'élimination ou de valorisation réalisées.

La déclaration doit être effectuée avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente.

2.2 Les prescriptions du point B du titre III de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005, relatif aux entrées et sortie des produits sont complétées par les dispositions suivantes :

Article 24 bis : Déchets interdits

Est interdite dans les installations de compostage ou de stabilisation biologique l'admission des déchets suivants :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;

- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- bois termités ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

L'admission des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection, est interdite dans les installations de compostage.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'application d'autres réglementations applicables, et notamment :

- du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine,
- de l'arrêté du 12 février 2003 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731.

En particulier, les installations compostant des sous-produits animaux tels que définis par le règlement (CE) n° 1774/2002 doivent respecter les dispositions définies par ledit règlement et obtenir, le cas échéant, un agrément conformément aux prescriptions définies par le ministre chargé de l'agriculture par l'arrêté du 1er septembre 2003 pris en application de l'article L. 226-3 du code rural. Les composts obtenus à partir de sous-produits animaux, qu'ils soient mis sur le marché, utilisés pour la fabrication de matière fertilisante ou de support de culture ou épandus, doivent satisfaire aux critères microbiologiques définis dans ce règlement.

2.3 Les prescriptions du point C du titre III de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005, relatif au contrôle et suivi du procédé sont complétées par les dispositions suivantes, relatives à l'exploitation et au déroulement du procédé de compostage ou de stabilisation biologique :

Article 30 bis

Le procédé de compostage ou de stabilisation biologique débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées au point a) relatif aux normes de transformation repris ci-dessous.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées ou stabilisées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres

a) Normes de transformation

PROCÉDE	PROCESS
Compostage ou stabilisation biologique en aération forcée	2 semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures). 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Outre les conditions minimales ci-dessous, le compostage des sous-produits animaux doit également respecter les exigences définies par le règlement 1774/2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.

Pour les sous-produits animaux, toute méthode alternative prévue par le règlement 1774/2002 ou les règlements ou décisions de la Commission européenne pris pour son application peut être utilisée.

2.4 Les prescriptions du point D du titre III de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005, relatives aux odeurs et nuisances olfactives sont complétées par les dispositions suivantes, relatives aux odeurs et poussières

Article 33 bis

A/ Au plus tard au 17 mai 2011, l'exploitant établit la liste des principales sources odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues et, après caractérisation de celles-ci, réalise une étude de dispersion, **qui devra être actualisée tous les 6 ans**, pour vérifier que leur installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air :

la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine listées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

En cas de non-respect de la limite de 5 uoE /m³ dans les conditions mentionnées ci-dessus, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation.

L'étude de dispersion est réalisée aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par un organisme compétent. Elle n'est toutefois pas obligatoire lorsque le débit d'odeur global de l'installation ne dépasse pas la valeur de 20 millions d'unités d'odeur européennes par heure en Conditions normalisées pour l'olfactométrie (20.106 uoE/h) ou lorsque l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible.

B/ Tous les deux ans, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent les contrôles effectifs des débits d'odeurs.

En fonction des résultats de ce contrôle ou en cas de plainte la fréquence précitée pourra être revue.

En tant que de besoin, le préfet peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ;
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des terrains concernés.

ARTICLE 4 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, délai prolongé de six mois après la publication ou l'affichage des décisions, si la mise en service de l'installation n'est pas survenue dans les six mois.

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de BILLY pendant une durée de un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché, de façon visible, dans l'installation, par les soins du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, ainsi que le Maire de BILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Société VALNOR, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Maire de BILLY,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- au Responsable de l'Unité Territoriale du Calvados- DREAL.

CAEN, le **9 MARS 2011**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB